

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

l'Association BOULE PETANQUE RIGANELLI., ayant son siège à 4, rue Nelson Mandela, L-4035 ESCH-SUR-ALZETTE, représentée aux fins de la présente par :

- Fulvio RIGANELLI, président
- Josy COMODI, vice-président

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Conformément à la Convention conclue entre les Parties le 26 juin 1996, la Ville met à disposition de l'Association parties des parcelles inscrites au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud sous les numéros 735/4705 et 789/4562, parties désignées par les lots A et C (contenance globale de 23 ares 06 centiares) du plan Demuth datant du 26 avril 1996.

Le terrain en question est porteur d'un boulodrome et d'un club-house exploités par l'Association.

Sur demande de l'Association, la Ville a accepté de financer la rénovation de la toiture dudit boulodrome.

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'Association souhaite entreprendre des travaux de remise en état général de la toiture du boulodrome. La Ville a décidé de financer ces travaux de réparation.

Sur initiative de la Ville, un devis estimatif a été remis aux Parties, évaluant les travaux à un montant total de 33 909,41.-€ TTC (trente-trois mille neuf cent neuf euros et quarante et un centimes) (**Annexe 1**).

Les Parties valident toutes deux le devis en question, de sorte que l'Association chargera l'entreprise concernée pour l'exécution des travaux. En aucun cas, l'Association ne pourra charger une autre entreprise, sauf accord préalable et exprès de la Ville.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue au jour de sa signature et prendra effet au jour de l'approbation par le Conseil Communal, respectivement par l'autorité supérieure.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation financière de la Ville

La Ville prendra à sa charge l'intégralité des frais de réfection de la toiture avec un montant maximum de 45 000,00.-€ (quarante-cinq mille euros) TTC.

Les versements seront effectués dans un délai de 20 jours ouvrables sur présentation de factures acquittées et dûment contrôlées par le service architecte de la Ville.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. En contrepartie de la participation de la Ville, l'Association s'engage à collaborer de bonne foi et en toute transparence avec les services compétents de la Ville.

3.2.2. L'Association informera la Ville du déroulement et du calendrier des travaux. Ceux-ci devront être entrepris dans les meilleurs délais à compter du mois qui suivra l'approbation de la présente Convention par les autorités compétentes. Les travaux devront impérativement être achevés endéans un délai de deux ans, faute de quoi la Ville pourra mettre un terme à son financement. En pareil cas, les paiements déjà réalisés jusqu'alors ne seront pas réclamés.

3.2.3. Dès réception d'une facture par l'entreprise de rénovation, et avant tout paiement, celle-ci sera transmise au service des sports pour vérification. L'Association s'engage à ne procéder à aucun paiement avant réalisation de ce contrôle.

3.2.4. L'usage du boulodrome est expressément réservé à l'Association.

Article 4 : Contrôles

4.1. La Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'exactitude des factures.

L'Association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

4.2. L'Association invitera la Ville à toutes ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 5 : Refus de prise en charge et restitution de la participation financière à la Ville

5.1. La Ville se réserve expressément le droit de refuser de verser sa participation financière sur une facture non contrôlée conformément à l'article 3.2.3.

5.2. La participation financière attribuée par la Ville doit être restituée pour tout ou partie, à première demande :

- a) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) Dans le cas où l'utilisation de la participation financière de la Ville ne correspond pas à la fin à laquelle elle a été accordée ;
- c) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 6 : Publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien financier dont elle bénéficie de la Ville sur les publications qu'elle réalisera dans le cadre de ses activités et compétitions.

Article 7 : Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers.

Article 8. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à _____ le _____ en autant d'exemplaires que de parties.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour BOULE-PETANQUE RIGANELLI

Fulvio RIGANELLI

Josy COMODI